

29/10/86

(A)

Jugement civil No 517/86. (VIIIe section)

Audience publique du mercredi, vingt-neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-six.

Numéros du rôle: 33 053 et 34 101.

Composition:

Jean JENTGEN, vice-président;
Carlo HEYARD, 1er juge;
Françoise HANGEOT, juge;
Camille HUBERTY, greffier;

E n t r e : I)

Maître K.)
notaire, demeurant à (...)
demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Marcel HERBER d'Esch-sur-Alzette en date du 25 janvier 1985,
comparant par Maître Roger NOTHAR, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

e t :

Maître M.) , notaire, demeurant à (...)

défendeur aux fins du prêt exploit HERBER,
comparant par Maître Blanche MOUTRIER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg.

II)

- 1) le sieur B.) , conseiller de gouvernement,
 - 2) la dame A.) , sans état,
- les deux demeurant à (...)

demandeurs en intervention aux termes d'une requête en intervention de l'huissier de justice Patrick HOSS de Luxembourg en date du 13 septembre 1985,
comparant par Maître Jean WAGENER, avocat-avoué, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) Maître K.) , notaire, demeurant à (...)

demandeur aux termes du prêt exploit HERBER du 25. 1. 1985,
comparant par Maître Roger NOTHAR susdit,

- 2) Maître M.) , notaire, demeurant à (...)

défendeur aux fins du prêt exploit HERBER,
comparant par Blanche MOUTRIER susdite.

LE TRIBUNAL:

Où la partie K.) par l'organe de Maître Roger NOTHAR, avoué constitué.

Oui la partie M.) par l'organe de Maître Léonie GRETHEN, avocat, assistée de Maître Marie-Laure VAN KAUVENBERGH, avocat-avoué, en remplacement de Maître Blanche MOUTRIER, avoué constitué.

Oui les parties B.) et A.) par l'organe de Maître Marthe FEYEREISEN, avocat, assistée de Maître Tony BIEVER avocat-avoué, en remplacement de Maître Jean WAGNER, avoué constitué.

Par acte de Maître K.) du 9 février 1983
B.) et son épouse A.) ont vendu à
T.) un appartement pour la somme de
4.000.000.- francs.

Par acte de Maître M.) du 7 décembre 1983
T.) a de nouveau vendu l'appartement
à L.) .

L.) a versé le prix d'acquisition de 4.000.000.- francs à Maître M.) . Comme T.) n'a pas réglé les honoraires et débours de Maître K.) , ce dernier a pratiqué saisie-arrêt sur les sommes détenues par Maître M.) .

A la date du 12 juillet 1984, un jugement statuant par défaut, faute de comparaître, est intervenu, qui a condamné T.) à payer à K.) du chef d'honoraires et de débours la somme de 442.693.- francs, avec les intérêts à 1/2 % par mois à partir du 18 avril 1983 sur la somme de 403.879.- francs et avec les intérêts légaux sur la somme de 38.814.- francs. Le même jugement a déclaré bonne et valable l'opposition formée entre les mains de Maître M.) suivant exploit d'huissier du 7 février 1984 et en conséquence a dit que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers la saisie, sera par lui versé entre les mains de Maître K.) en déduction et jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires.

Le 25 janvier 1985 Maître K.) a donné assignation à Maître M.) à comparaître devant le tribunal civil de ce siège pour:

s'entendre dire qu'il est tenu dans la huitaine de l'assignation de faire, conformément aux dispositions légales en la matière, la déclaration affirmative des sommes ou valeurs de toute nature qu'il peut devoir à T.) , à quelque titre et pour quelque cause que ce soit,

sinon, et faute par lui de ce faire dans le délai indiqué, s'entendre déclarer débiteur pur et simple des causes de ladite saisie,

s'entendre en conséquence condamner à payer au requérant la somme de 442.693.- francs avec les intérêts à 1/2 % par mois à partir du 18 avril 1983 sur la somme de 403.879.- francs et avec les intérêts légaux sur la somme de 38.814. francs jusqu'à solde;

s'entendre dire, dans le cas où il ferait la déclaration affirmative et que celle-ci ne serait pas contestée, que, dans le jour de la signification du jugement à intervenir,

il sera tenu de verser au requérant les sommes saisies-arrêtées entre ses mains sur la dame T.) en déduction ou jusqu'au concurrence du montant de la créance de la requérante en principal et accessoires,

s'entendre, en cas de contestation, condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

Maître M.) a versé aux époux B.) - A.) , qui n'avaient pas été payés par T.) , la somme de 3.292.472.- francs.

Les époux B.) - A.) sont intervenus volontairement dans le litige K.) / M.) pour voir condamner Maître M.) à leur verser en paiement du solde dû par T.) les montants détenus par lui provenant de la vente T.) - L.) .

La demande principale et la demande en intervention sont recevables en la forme.

Il y a lieu de donner acte aux époux B.) - A.) qu'il n'ont pas été parties à une entente à fin de purge et qu'ils n'invoquent pas le privilège du vendeur d'immeuble

Maître K.) fait plaider en ordre principal qu'en vertu de l'autorité de la chose jugée s'attachant au jugement de validité du 12 juillet 1984, la demande en intervention des époux B.) - A.) serait irrecevable.

Dans les rapports entre le saisissant et le tiers saisi le jugement de validité réalise une cession judiciaire de la créance saisie au profit du saisissant; celui-ci devient créancier direct du tiers saisi. Le tiers-saisi cesse, à partir du jugement de validité, d'être débiteur du saisi et ne l'est plus que du saisissant. Dès que le jugement de validité produit effet, le saisissant a un droit exclusif sur les sommes saisies-arrêtées qui ne font désormais plus partie du patrimoine du saisi (cf. Encyclopédie Dalloz, Procédure Civile et Commerciale, Vo Saisie arrêt Nos 206 + 209; Jurisclasseur, Procédure 6, Saisie-arrêt, Fascicule 816 Nos 32 + 34).

Trois conditions sont cependant nécessaires pour que le système qui précède puisse recevoir application:

- 1) La créance saisie-arrêtée doit être une créance de somme d'argent;
- 2) Le jugement de validité doit avoir été signifié au tiers-saisi. Cette exigence s'explique par une assimilation de la cession judiciaire de créance à la cession conventionnelle et par l'application de l'article 1690 du code civil.
- 3) Le jugement de validité doit être passé en force de chose jugée, c'est-à-dire il ne doit plus être susceptible d'opposition et d'appel.
(cf. Encyclopédie Dalloz, op. et loc. cit. Nos 212, 214, 218; Jurisclasseur op. et loc. cit. No 45)

En l'espèce les conditions 1) et 3) sont remplies. La créance porte sur une somme d'argent. En vertu des articles 158, alinéa 1 nouveau et 443 nouveau du code de procédure civile le jugement du 12 juillet 1984, signifié à

T.) en personne le 16 octobre 1984, n'est plus susceptible d'une voie de recours.

La deuxième condition n'est cependant pas remplie. Il ne résulte en effet pas des pièces versées que le jugement du 12 juillet 1984 ait été signifié à Maître M.) . Ni la contre-dénonciation de la demande en validité de la saisie-arrêt, ni l'assignation en déclaration affirmative ne peuvent suppléer au défaut de signification du jugement(cf. Req. 14.2.1899, D.P. 99.1.229).

Dans ces circonstances le jugement de validité n'a pas pu opérer la cession judiciaire. Les sommes détenues par Maître M.) font toujours partie du patrimoine de T.) et Maître K.) ne possède pas sur ces sommes un droit exclusif.

Dans un ordre subsidiaire Maître K.) se prévaut de l'article 2101 du code civil pour conclure à l'existence d'un privilège sur les sommes détenues par Maître M.) . L'article 2101 du code civil a la teneur suivante: "Les créances privilégiées sur la généralité des meubles sont celles ci-après exprimées, et s'exercent dans l'ordre suivant: 1) les frais de justice, 2) ... ".

Les honoraires et débours d'un notaire ne sont pas à qualifier de frais de justice au sens de l'article 2101 alors qu'il ne s'agit pas de frais exposés pour conserver et réaliser le patrimoine d'un débiteur (cf. Jurisclasseur Civil, Privilèges, Art. 2101 Fasc. 6 No 10).

Maître K.) ne dispose donc d'aucun privilège sur les sommes détenues par Maître M.) .

Les époux B.) - A.) ne se prévalent plus et ne seraient d'ailleurs pas en droit de se prévaloir du privilège du vendeur d'immeuble qui grève l'immeuble et qui en l'absence d'une procédure de purge n'est pas reporté sur le produit de la vente de l'immeuble.

Maître K.) et les époux B.) - A.) se trouvent donc sur un pied d'égalité relativement aux sommes détenues par Maître M.) . Ces sommes sont donc à distribuer au marc le franc. Cette répartition ne pourra cependant être effectuée à l'heure actuelle, alors que malgré une rupture du délibéré le tribunal ne possède toujours pas les éléments d'appréciation pour déterminer les sommes détenues par Maître M.) . Il échet partant avant tout autre progrès en cause d'entendre Maître M.) en ses explications personnelles.

En l'absence des renseignements nécessaires pour déterminer les montants devant revenir à Maître K.) , il échet encore de surseoir à statuer quant à la demande en paiement des honoraires et débours dirigée en ordre très subsidiaire par Maître K.) contre les époux B.) - A.) .

P a r c e s m o t i f s :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,
huitième section, siégeant en matière civile, statuant
contradictoirement,

reçoit la demande principale et la demande en inter-
vention en la forme;

donne acte aux époux B.) - A.) qu'ils n'ont pas été
parties à une entente à fin de purge et qu'ils n'invoquent
pas le privilège du vendeur d'immeuble;

dit que Maître K.) se prévaut à tort du jugement
validité du 12 juillet 1984 et du privilège inscrit à
l'article 2101 du code civil;

dit que les sommes détenues par Maître M.) sont à
répartir au marc le franc entre Maître K.) et les
époux B.) - A.) ;

avant tout autre progrès en cause ordonne la comparution
personnelle de Maître M.) pour le lundi,
premier décembre 1986, à 16.00 heures, dans la salle No 1
au rez-de-chaussée du Palais de Justice à Luxembourg;

dit que la comparution personnelle aura lieu devant
Monsieur le 1er juge Carlo HEYARD;

surseoit à statuer quant à la demande K.) c/ les
époux B.) - A.) ;

réserve les frais.